

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 10/03/2023

**Délibération n° 2023-013-1
Séance du 7 mars 2023**

Augmentation de la valeur faciale des
tickets restaurant

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu sa délibération n° 2002-258 du 18 décembre 2002, portant attribution de tickets restaurants aux agents recrutés par le SIAAP,

Vu le rapport de présentation en date du 23 février 2023, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver l'augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que, à compter du 1^{er} avril 2023, l'article 6 de la délibération n° 2002-258 du 18 décembre 2002 est rédigé comme suit :

Article 6 : Les tickets restaurant ont une valeur faciale de 10 €, la participation du SIAAP représente la somme de 6 €, le reste étant à la charge de l'agent.

Article 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président


François-Marie DIDIER